

Proposition de directive du PE et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et Activité des professionnels de l'information

Michèle Lemu,
Juriste-documentaliste, Compagnie de Saint-Gobain, France

Contexte et objectifs de cette proposition

Cette proposition de directive a été présentée le 10 Décembre 1997 par le commissaire européen Mario MONTI, responsable de la DGXV chargée des questions de marché intérieur et des services financiers. Cette Direction générale de la Commission européenne est compétente à double titre sur ce projet puisque son champ d'intervention recouvre notamment la propriété intellectuelle et industrielle, ainsi que les médias, la société de l'information et les télécommunications.

Il est important de relever que ce texte est le fruit d'une longue suite de discussions et de consultations. Le premier Livre vert sur cette question date de 1988¹ et s'intitulait "problèmes de droit d'auteur demandant une action immédiate". Huit ans plus tard, nouveau livre vert qui se rapproche de nos préoccupations actuelles : "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'information"². Entre temps, la "toile" s'est étendue jusque dans les foyers européens et son utilisation, tant professionnelle que privée s'est banalisée.

Revenons à la proposition de directive.

Elle a pour objectifs :

- d'harmoniser le droit d'auteur dans les Etats de l'UE.
- d'adapter ce droit à l'environnement numérique.
- de transposer en droit européen, et par voie de conséquence dans les droits nationaux des Etats membres, les nouvelles exigences posées par les Traités de Genève sur le droit d'auteur et sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes signés le 20 décembre 1996 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Elle met donc en jeu les intérêts des auteurs, des utilisateurs de services d'information et des opérateurs de réseaux (fournisseurs d'accès, producteurs de banques de données).

¹ Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique COM(88) 72 final du 7.6.88 - JOCE C 71 du 23.3.89.

² Com(95) 382 final du 19.7.95 - JOCE C du 1.4.96.

Contenu de la proposition de directive

↑ La proposition s'applique :

- *à toutes les oeuvres* : littéraires, graphiques, plastiques, audiovisuelles sans distinction.
- *à tous les titulaires de droits* : auteurs, interprètes de pièces de théâtre, de chansons, de musique,... Cette énumération n'étant pas exhaustive.
- *à tous les supports ou mode de diffusion d'oeuvres* : papier, numérique, radiodiffusées par satellite ou par câble ou par voie hertzienne.

Lorsqu'elle sera adoptée la directive ne s'appliquera pas aux contrats d'exploitation d'oeuvres en cours : elle n'aura donc pas d'effet rétroactif. Elle ne commencera à s'appliquer qu'aux oeuvres nouvelles créées après son entrée en vigueur. La date retenue par le texte est Juin 2000. Cependant, compte tenu de la lenteur des discussions sur ce sujet, on peut douter du maintien de cette échéance.

↑ Elle prévoit les droits suivants:

• *Le Droit de reproduction* :

C'est le droit *exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire* toute reproduction de son oeuvre même provisoire par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie.

cela signifie par conséquent que l'auteur peut également autoriser la reproduction selon les conditions notamment pécuniaires qu'il fixe.

En pratique, la photocopie d'un article de presse même lorsqu'elle est simplement destinée à permettre à un utilisateur de prendre connaissance de cet article sans en conserver la copie et sans la diffuser en plusieurs exemplaires nécessiterait l'autorisation de l'auteur.

Ce droit exclusif de l'auteur existe dore et déjà et n'a pas été créé de toutes pièces par la proposition de directive.

• *Le Droit de communication au public* :

La communication au public d'une oeuvre originale peut être faite "*...par fil sans fil...*" soit en ligne ou hors ligne.

Y compris dans le cadre d'un *service à la demande* : ici ce sont clairement les sites WEB qui sont visés.

Par ailleurs, le texte prévoit que même une première autorisation de l'auteur ne vaut pas pour de nouvelles communications. A fortiori, la simple mise en ligne d'une oeuvre ne vaut pas autorisation de communication. Il faudrait donc renouveler la demande d'autorisation à chaque nouvelle communication, en réalité pour toute nouvelle consultation. On dit qu'il n'y a pas "épuisement du droit de communication". Un tel système conduit directement au paiement à l'acte ou pay-per-view que nous redoutons tous.

- *Le Droit de distribution*

Il s'agit de la vente ou tout transfert de propriété dans le public du droit de découvrir l'oeuvre.

A la différence du droit de communication, le droit de distribution ne peut plus être revendiqué par l'auteur après une première commercialisation en Europe uniquement. Certains pays membres de l'OMPI auraient souhaité que l'épuisement international soit reconnu, c'est-à-dire après première commercialisation quelque soit le pays où elle ait lieu. Mais l'Union européenne n'applique la théorie de l'épuisement que dans ses frontières sans aller au-delà.

↑ La directive prévoit également des exceptions au droit de reproduction et de communication:

Il faut souligner que la liste des exceptions que donne la directive est considérée par la Commission comme exhaustive. Elle fixe donc la limite maximale des exemptions de droit d'auteur que peuvent accorder les Etats membres au public. Mais, elle n'oblige pas les Etats membres à adopter toutes les exceptions prévues. Elle ne fixe donc pas de limite minimale.

La proposition introduit en premier lieu une *exception obligatoire au droit de reproduction pour certains actes de reproduction provisoires* faisant partie intégrante d'un *procédé technique* dont le but est de permettre l'utilisation d'un objet protégé et *n'ayant pas de signification économique indépendante*. La directive vise ici les copies cache effectuées à l'occasion de la transmission d'un texte en ligne et non destinées à perdurer.

En outre, les Etats membres sont autorisés, mais non obligés, à *limiter* le droit exclusif de reproduction lorsqu'il s'agit de :

- *reproductions effectuées sur papier ou sur un support similaire*, au moyen de toute *technique photographique* ou *procédé ayant les mêmes effets (reprographie)* :

Il s'agit ici non d'autoriser par avance toute copie mais d'autoriser sous condition, la plupart de temps de paiement d'un droit, les photocopies. Se pose alors la question de la fixation d'un droit du montant du droit. Peut-on envisager un forfait ou faudra-t-il compter les photocopies soumises à rémunération de l'auteur ? Ici encore un droit à l'acte est inenvisageable car impossible à gérer pour les bibliothèques et les auteurs. Par ailleurs, il n'est pas certain que ceux-ci bénéficient effectivement d'un reversement de leurs droits tant la gestion en est complexe.

- effectuées sur un *support d'enregistrement sonore, visuel, audiovisuel*, par une *personne physique* pour un *usage privé* et à des *fins non commerciales* (*copie privée*):

Il est ici important de relever que l'exception copie privée qui est admise en droit français pour toute forme de copie et pour toute oeuvre quel que soit son support, n'est plus envisagée ici que pour les oeuvres audiovisuelles. Seules donc les cassettes vidéo, cassette audio que nous utilisons pour nos loisirs sont visées. Une telle exception n'aurait donc plus d'application dans le domaine professionnel. Les défenseurs du texte s'appuient sur le fait que la copie numérique est une copie parfaite qui dispense de recourir à l'achat de l'oeuvre originale et que les reproductions dans le cadre professionnel entraîne très souvent l'exploitation commerciale des copies. On voit ici pointer l'argument du piratage.

- effectuées par des *établissements accessibles au public ne visant aucun avantage économique et commercial* :

Cette exception concerne bien sûr les bibliothèques, mais reste très limitée dans sa portée. Elle ne permet pas aux professionnels de l'information de demander une rémunération pour le service de fourniture de copie. Elle pose par ailleurs beaucoup de difficultés quant à la définition des établissements concernés. Un service documentation d'entreprise peut-il être considéré comme un "établissement accessible au public" ? Est-ce qu'il ne vise aucun avantage économique et commercial ? Dans le contexte du développement de la Société de l'information, tous les gouvernements et la Commission européenne elle-même reconnaissent le caractère stratégique de l'information. Le débat sur la valeur de l'information est plus que jamais au coeur des préoccupations des professionnels de l'information. Il paraît bien difficile de répondre aux conditions posées par la directive pour bénéficier de cette exception.

Les Etats membres peuvent prévoir également *des exceptions aux droits de reproduction et de communication* dans les cas suivants:

- lorsque l'oeuvre est utilisée uniquement à des fins *d'illustration de l'enseignement* ou de *recherche scientifique*, que la *source est mentionnée* et que le *but n'est pas commercial* :

Cette exception concerne bien sûr un grand nombre de bibliothèques scolaires, universitaires ou de recherche.

La mention de la source est une exigence tout à fait légitime, que pas un professionnel de l'information ne conteste, puisque cette pratique est une des règles essentielles de notre travail.

Quant au but non commercial, il reste à éclaircir. Un service de documentation d'entreprise respecte-t-il cette condition ?

- autre exception : lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes souffrant d'un *handicap visuel ou auditif*, directement liées au handicap et de *nature non commerciale*.

Là encore les considérations sociales ne suffisent pas à justifier l'exception. il faut par ailleurs justifier d'une utilisation non commerciale.

- nouvelle exception : lorsque seuls des *extraits* sont utilisés pour *rendre compte d'événements d'actualité* et que la *source* est *mentionnée*;

Cette exception est extrêmement importante car elle nous pourrait nous permettre de réaliser notamment des revues de presse, sans payer de droit de reproduction en plus de l'abonnement ou des frais d'accès, souvent très élevés, aux sources d'information citées. Or, nombre d'informations reproduites sont purement des éléments d'actualité qui n'ont d'intérêt qu'à court ou très court terme.

- Enfin lorsqu'il s'agit de *citations faites à des fins de critique ou de revue*;

et

- lorsque l'utilisation est *justifiée par des motifs de sécurité publique ou de bon déroulement d'une procédure judiciaire*.

Ces deux dernières exceptions concernent plutôt les journalistes ou les magistrats.

De manière générale, les exemptions doivent être *limitées à certains cas spécifiques* et *ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit*. Le traité de Genève, adopté dans le cadre de l'OMPI impose ce "test du préjudice économique" (appelé aussi test des 3 étapes) pour valider toute exception appliquée au droit d'auteur. S'il est probable que les tribunaux de nos pays respectifs apprécient de manière différente les termes de ce test, la Cour de justice pourra nous fournir une interprétation univoque, pour éviter toute distorsion de concurrence entre Etats membres.

Enfin, la directive prévoit des mentions quant à la protection des oeuvres et l'utilisation de systèmes techniques de protection des oeuvres (tels que cryptages, systèmes d'identification permettant la tracabilité ...) et des sanctions à l'encontre de ceux qui "casseraient" ou détourneraient ces moyens de protection des oeuvres.

Cette directive, si elle est adoptée en l'état, compromet une grande part des activités des bibliothèques et services d'information. Tout service de consultation du WEB, toute fourniture de copie de document tombe sous le coup de ses dispositions.

Bien que la présentation de la proposition de directive sur le site WEB de la Commission³ précise que ce texte réalise "un équilibre entre tous les droits et les intérêts concernés", elle semble surtout garantir les droits des auteurs et des éditeurs avant tout autre. En témoigne la référence récurrente à l'absence de but commercial pour justifier les exceptions retenues.

Le Traité de Genève sur le droit d'auteur du 20 Décembre 1996, que la proposition doit transposer en droit européen, reconnaît pourtant "*la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information...*"⁴.

Les termes du préambule de ce traité résument la philosophie de l'action d'EBLIDA pour obtenir la modification de la proposition de directive afin de permettre aux professionnels de l'information de continuer à exercer pleinement leur métier dans le respect du droit des auteurs.

³ <http://europa.eu.int/comm/dg15/> puis aller aux rubriques marché intérieur, puis propriété intellectuelle

⁴ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Genève (1996), JOCE C 165 du 30.5.98.

Réactions associatives sur la proposition de directive

L'action d'EBLIDA

L'European Bureau of Library Information and Documentation Associations, créé en 1992, agit auprès de la Commission pour faire connaître les positions des professionnels de l'information au sujet des textes élaborés à Bruxelles. Il représente 95 000 bibliothèques européennes.

EBLIDA reconnaît la nécessité d'adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Mais il estime que l'actuelle proposition de directive prône une conception très restrictive du droit d'auteur en imposant le recours systématique à l'autorisation de l'auteur pour toute communication et toute reproduction.

Le droit d'auteur protège non seulement le droit des auteurs sur leurs créations mais également le droit d'accès du public aux oeuvres et à l'information.

C'est ce que garantit le préambule du traité de Genève et l'article 19 de la Convention universelle des droits de l'Homme.

Le paiement à l'acte de communication ou de reproduction constituerait une grave entrave à la libre circulation de l'information, et finalement au développement des services de communication en Europe.

A terme, c'est la compétitivité du marché européen de l'information et des télécommunications qui est en jeu.

Par ailleurs, en donnant une liste exhaustive mais non obligatoire d'exceptions, la proposition de directive ne garantit pas l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle au sein de l'Union européenne. Là encore, des distorsions de concurrence pourraient compromettre le bon fonctionnement du marché européen de l'information et des télécommunications.

EBLIDA propose :

- de mentionner dans l'introduction de la directive le "nécessaire équilibre entre la protection des droits d'auteur et l'intérêt général du public pour des fins d'éducation, de recherche et d'accès à l'information".
- de rendre obligatoire la transposition dans les droits des Etats membres de toutes les exceptions aux droits de reproduction et de communication.
- de reconnaître un droit de reproduction à des fins d'archivage et de conservation pour les bibliothèques.
- de déclarer nulle toute disposition contractuelle contraire aux exceptions prévues par le texte.

Cette dernière proposition d'EBLIDA a pour objet d'éviter que les éditeurs ne proposent des licences d'exploitation de produits numériques trop restrictives et non négociables pour les bibliothèques qui les signeraient.

Quelles autres associations soutiennent une argumentation voisine de celle d'EBLIDA ?

- L'European Association of Consumer Electronics Manufacturers (EACEM)
Alliance pour l'avenir du numérique / Business Software Alliance (BSA)

Ces deux organisations représentent des fabricants de matériel informatique et de d'outils de télécommunication.

Cette industrie en plein essor souhaite un "réseau des réseaux" :

- le plus librement accessible au public
 - à forte teneur informationnelle
- pour soutenir son développement.

- Le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC)

dénonce le déséquilibre des consultations préalables. Il estime que l'intérêt des consommateurs a été oublié et que la menace du piratage ne justifie pas de telles restrictions aux droits des consommateurs. Il demande des exceptions raisonnables. Il souligne la nécessité d'élargir corrélativement le champ de la protection des droits et celles des exceptions. On retrouve ici le souci d'un équilibre entre protection et accès à l'information.

- EDF

EBLIDA soutient l'action des associations européennes de personnes handicapées, afin qu'une exception au droit d'auteur en leur faveur leur soit pleinement reconnue dans tous les pays de l'Union européenne.

Un des amendements vise à inclure dans le champ de cette exception tous les handicaps.

En conclusion :

Les propositions de directives nous semblent parfois de très lointaines obligations. Elles ont pourtant des conséquences très concrètes sur notre vie quotidienne.

La proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects de droit d'auteur dans la société de l'information aura des conséquences très concrètes sur l'exercice de notre métier.

Aussi, je vous invite à vous informer sur les débats parlementaires et l'action de notre représentant européen EBLIDA sur les sites internet européens.

Appuyer l'action d'EBLIDA pourrait nous permettre de démontrer que l'usage raisonnable de la copie privée ne saurait être assimilée à du piratage.

Il nous faut également donner un contenu concret au préambule du Traité de Genève afin le droit à l'accès à l'information devienne la véritable contrepartie du droit d'auteur.